

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze mai, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est rendu en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DELALEUF Alain, Maire.

Présents : M. DELALEUF Alain, Maire. M. MALATRAIT Denis, Mme NIVON Marie-Line, M. MARON Gilbert et Mme GAUDRY Christiane, adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, SOUILLARD Jocelyne et WOJTKIEWICZ Hélène, conseillères municipales. MM. BERTRAND Régis, BOENOVEC Yvan et SONIER Bernard, conseillers municipaux.

Excusés : Mmes FORCHERON Chantal (pouvoir à Mme CORNILLON Danielle) et PASCAL Angéline, M. POIZAT Cédric (pouvoir à Mme WOJTKIEWICZ Hélène), conseillers municipaux.

Absent : M. CHOMEL Laurent.

Secrétaire de séance : Mme NIVON Marie-Line.

Le compte rendu de la séance du 19 mars 2019 n'a fait l'objet d'aucune observation.

N° 2019/023 - REPORT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

Il est exposé ce qui suit :

La loi d'août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens par délibération et avant le 1^{er} juillet 2019. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

Concernant l'assainissement :

La communauté de communes Porte de DrômArdèche exerce depuis 2014 une partie de la compétence assainissement : le traitement des eaux usées et le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Elle intégrera donc obligatoirement au 1^{er} janvier 2020 la compétence réseaux d'assainissement.

La Communauté de communes et les communes préparent ce transfert depuis plusieurs mois sur la base notamment d'une programmation de travaux à l'échelle du territoire sur 10 ans correspondant aux priorités identifiées dans les schémas d'assainissement communaux.

Concernant l'eau potable :

La compétence eau potable est exercée sur le territoire de Porte de DrômArdèche par plusieurs syndicats ou par des régies communales, en direct, prestation de services ou en Délégation de Service Public.

Compte tenu de la diversité de ces modes de gestion sur le territoire, de la volonté de la commune de maintenir le mode de gestion actuel avec les Syndicats Intercommunaux Annonay-Serrières et Cance-Doux et de la nécessité de disposer de temps pour préparer avec les Syndicats et les communes un éventuel transfert de cette compétence, il est proposé de s'opposer au transfert automatique de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 et le reporter, comme le propose la loi, au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé au Conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 et de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la proposition de s'opposer au transfert automatique de la compétence « eau potable ».
- **Sollicite** le report du transfert de la compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

N° 2019/024 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 07 : COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à la compétence maintenance de l'éclairage public auprès du Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche, par convention en date du 27 mars 2015 (délibération du 26 mars 2015). Cette adhésion a été faite pour une durée de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, demandée 6 mois à l'avance par délibération de l'assemblée délibérante.

En date du 18 mars dernier, le SDE 07 a voté la modification des règles de financement de l'éclairage public pour les communes qui ne lui ont pas transféré la compétence totale de ce service.

Après étude du nouveau règlement des aides et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Confirme** son adhésion à la maintenance de l'éclairage public.
- **Décide** de ne pas vouloir adhérer au transfert de la compétence totale.

N° 2019/025 - DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER DES BIENS

Deux déclarations d'intentions d'aliéner des biens sont présentées au Conseil Municipal, elles concernent :

- Bien situé 23 rue de l'Hôpital, cadastré section A n° 265.
- Bien situé 6 rue du puits, cadastré section A n° 417.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas faire application de son droit de préemption urbain sur les biens cités ci-dessus.

N° 2019/026 - REVISION DES DROITS DE PLACE POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération du 26 juin 2008, il a été fixé un tarif forfaitaire de 10 €, comprenant le droit de place et le branchement électrique, à compter du 1^{er} juillet 2008 pour les commerces ambulants « pizzas ».

Ce droit de place n'est plus adapté, il convient éventuellement de le modifier et de la généraliser à tous les types de commerces ambulants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le montant des droits de place pour tous types de commerces ambulants réguliers, qui s'installent sur la commune en dehors des lieux, jours et heures du marché hebdomadaire, à la somme forfaitaire de 10 € pour chaque jour de présence, quelque que soit la durée.
- **Précise** que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2019.

N° 2019/027 - ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES

Monsieur le comptable public informe la commune que des créances de 2018 sont irrécouvrables. Les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches. Ainsi il demande l'admission en non-valeur de deux titres pour un montant total de 200 €. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur la somme de 200 €, correspondant aux titres 2018/55 et 2018/92.
- **Précise** qu'un mandat sera émis au compte 6541 et que les crédits budgétaires correspondants ont été prévus au BP 2019.

N° 2019/028 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES ANCIENS COMBATTANTS, SECTION LOCALE D'ANDANCETTE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'association intercommunale des anciens combattants ayant été en sommeil, la subvention annuelle n'a pas été inscrite au BP 2019. En date du 19 avril dernier, nous avons reçu un courrier de l'Union Fédérale des Anciens Combattants de l'Ardèche nous informant de la poursuite des activités de l'association locale pour les cérémonies, avec le porte Drapeau de l'Union Fédérale, et qu'il convient de continuer de verser une subvention nécessaire à l'acquisition des fleurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer au titre de l'exercice 2019, une subvention de 100 € à l'association intercommunale des anciens combattants, section locale d'Andancette.
- **Précise** que cette somme sera prise sur la ligne divers du compte 6574 du BP 2019.

N° 2019/029 - INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL ET DEFINITION DES MODALITES D'APPLICATION - AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES OU NON TITULAIRES

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit * peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité mais également pendant une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 7 mai 2019,

Le Maire propose à l'assemblée :

- **D'instituer** le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps complet.

- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

- La durée des autorisations sera de six mois à un an. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée trois mois avant l'échéance.

- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'adopter** les modalités ainsi proposées.

- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

- **Précise** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

▶ *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*

▶ *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*

- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive ;
- ▶ Pour créer ou reprendre une entreprise.

N° 2019/030 - ACCUEIL DE COLLABORATEURS BENEVOLES

L'accueil de collaborateurs bénévoles, en leur qualité de particulier, s'inscrit totalement dans une démarche de participation effective et justifiée au service public.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Selon le conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

La commune peut être amenée à bénéficier de ce type d'intervention ponctuellement (urgence), ou dans un cadre établi et organisé (action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, affaires scolaires ...).

Ainsi il paraît opportun, afin de sécuriser ces interventions et de tenir compte des contraintes du service pour le collaborateur, de proposer une convention type prévoyant les modalités de son intervention. L'objectif est donc de protéger le collaborateur bénévole au maximum y compris en prévoyant également, si nécessaire, le remboursement de ses frais éventuels dus au service public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les dispositions ci-dessus et le projet de convention présenté, à conclure entre la commune d'Andance et des collaborateurs bénévoles du service public.
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signer.

N° 2019/031 - CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE A LA COMMUNE D'ANDANCE

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la communauté de Communes Porte de DrômArdèche propose de céder à la commune la parcelle cadastrée section A n° 1342, d'une surface de 905 m², située devant la maison de santé pluridisciplinaire rue du Lieutenant-Colonel Meyrand, et aménagée en parking.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** cette cession pour la somme symbolique d'un euro.
- **Précise** qu'elle sera intégrée dans le domaine public communal.
- **Dit** que les frais seront à la charge de la commune d'Andance et que l'acte notarial sera établi par l'office Notarial de Sarras, Me Laurent SCHLAGBAUER.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à cette cession et à l'intégration dans le domaine public.

N° 2019/032 - MOTION POUR LA SAUVEGARDE DES GUICHETS DE GARES DE SAINT VALLIER ET SAINT RAMBERT D'ALBON

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la constitution d'un collectif citoyens, qui regroupe des habitants du Nord Drôme et Ardèche, avec pour objet la défense des services publics et de la qualité de notre environnement.

Ayant appris début avril le projet de fermeture des guichets de la gare SNCF de Saint Vallier et de St Rambert d'Albon, une pétition pour le retrait de ce projet a été lancée et a recueilli en 3 semaines 1800 signatures.

Pour appuyer cette démarche, une motion pour le maintien de l'ouverture de ces guichets et soumise.

MOTION :

Ayant appris le projet de fermeture au 30 mai 2019 des guichets ouverts au public des gares SNCF de Saint Vallier et de St Rambert d'Albon.

Les automates (régulièrement en panne) et internet ne répondent pas à tous les besoins des usagers et une part importante de la population a des difficultés dans leur usage.

Une telle fermeture entraînera pour les usagers de la SNCF une gêne, une perte de temps et des déplacements coûteux et polluants pour les démarches qui nécessitent un contact avec les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après un vote ayant donné 12 voix pour et 1 abstention :

- **Demande** le maintien de l'ouverture de ces guichets et le développement des services publics de transport en commun sur le territoire.

CONCESSION D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU RHONE CONFIEE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)

Le terme de cette concession est prévu au 31 décembre 2023. L'importance des enjeux socio-économiques et environnementaux du projet de prolongation nécessite d'associer le public à son élaboration.

Une concertation préalable est organisée par l'Etat (Ministère de la Transition écologique et solidaire), maître d'ouvrage du projet de prolongation, sous l'égide d'un garant, Monsieur Jacques Archimbaud, nommé par la commission nationale du débat public (CNDP), du vendredi 19 avril 2019 au 30 juin 2019.

Une plateforme participative sur internet permet au public de s'informer, consulter l'ensemble des documentations utiles, déposer ses commentaires sur la vision d'avenir proposée, les partager et échanger avec d'autres contributeurs : www.prolongation-rhone.fr

INFORMATIONS :

- Budget. Présentation de la valorisation financière et fiscale 2018.
- SDE 07. Montant définitif de la subvention relative au changement de l'éclairage de la salle des sports 5.960 €.
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Présentation de la plaquette expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau.

- Travaux sur le pont sur le Rhône. Réunion publique Jeudi 23 mai 2019, à 18 heures, salle Grasset.
- Programmation des spectacles de l'été avec l'orchestre Péricard, organisés par la communauté de communes Porte de DrômArdèche en collaboration avec les communes. Soirée à Andance, le vendredi 5 juillet 2019,
- Ancien bureau de poste. 2 hypothèses chiffrées sont présentées : suppression de l'escalier extérieur et rénovation complète du bâtiment avec la création de 3 logements ou suppression de l'escalier extérieur et création d'un escalier intérieur. Orientation vers la 2^{ème} hypothèse.

NOM PRENOM	SIGNATURE	POUVOIR
DELALEUF Alain		
MALATRAIT Denis		
NIVON Marie-Line		
MARON Gilbert		
GAUDRY Christiane		
BERTRAND Régis		
BOENOVEC Yvan		
CHOMEL Laurent		
CORNILLON Danielle		
FORCHERON Chantal		
PASCAL Angéline		
POIZAT Cédric		
SONIER Bernard		

SOUILLARD Jocelyne		
WOJTKIEWICZ Hélène		